CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité *.* Travail *.* Progrès*

BUDGET DE L'ETAT

EXERCICE 1999

LOI DE FINANCES N° 12-99 DU 12 FÉVRIER 1999

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE DES MOTIFS	**3 - 39**
CORPS DE LA LOI	**40 - 72**

Exposé des Motifs

L'année 1998 a marqué le retour à la vie à Brazzaville et dans de nombreuses régions de notre pays touchées par la guerre de Juin à Octobre 1997.

Le Budget exercice 1998 comportait un certain nombre de priorités à savoir :

- l'amorce de la reconstruction ;
- la réhabilitation de l'Etat et de ses principaux attributs ;
- la reconstitution de la Force Publique pour garantir la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;
- le redémarrage de l'école, l'université et des soins de santé dans les principaux centres hospitaliers et médicaux endommagés par la guerre ;
- la reprise des activités économiques, sociales et culturelles notamment à Brazzaville ;
- la mise en place d'un cadre qui permette le retour progressif des équilibres macro-économiques ainsi que la réorganisation des structures économiques et financières.

Malheureusement la faiblesse des cours des matières premières, notamment du pétrole dès Janvier 1998, et la baisse continue du cours du Dollar ainsi que les éléments perturbateurs (événements du district de Mouyondzi, guerre civile en République Démocratique du Congo et un peu plus tard les événements du Pool), ont constitué de sérieux facteurs impévisibles dans l'exécution normale du Budget exercice 1998.

Le programme post-conflit n'a pas connu la mobilisation effective de l'ensemble des ressources attendues du fait du repli du marché pétrolier et aussi de la lourdeur constatée au niveau des procédures de mobilisation des crédits internationaux. De plus la nécessité du rétablissement de l'ordre public perturbé dans certaines régions a occasionné des dépenses non prévues au budget.

Dès lors, il convient de dire que la restructuration vigoureuse de notre économie s'impose. Elle constitue aujourd'hui la seule voie de sortie susceptible de renforcer la participation des ressources hors pétrole à la révalorisation des recettes ordinaires de l'Etat.

Le Budget 1999, élaboré dans un contexte de crise économique et financière de plus en plus difficile, devra assurer la poursuite de la reconstruction d'une part, et la consolidation des acquis de 1998 d'autre part.

Les principaux objectifs sont les suivants :

1. le retour à la paix, la garantie de la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national ;

2. la poursuite des mesures de restructuration et de relance économique (privatisation, restructuration du secteur bancaire et financier, aménagement des infrastructures de base, promotion de l'économie régionale) ;

3. la poursuite de la reconstruction et de la relance de l'économie ;

4. la promotion d'un fonds de soutien à l'agriculture pour limiter la dépendance vis-à-vis de l'extérieur en produits de première nécessité ;

5. le renforcement des mesures de gestion rigoureuse, saine, plus moderne et plus transparente des affaires de l'Etat et de lutte contre la fraude et les gaspillages des fonds publics ;

6. la poursuite du retraitement de la dette publique, notamment la dette intérieure (commerciale et salariale).

Le Budget de l'Etat exercice 1999 est donc à la fois un budget d'austérité, un budget de consolidation et de promotion.

Tout en assurant la reprise des soldes du programme post-conflit, il devrait constituer le point de départ d'un programme à terme, pluriannuel dont les préludes à la négociation ont été esquissés lors de la mission de revue FMI/Banque Mondiale qui a séjourné dans notre pays au mois de Novembre 1998.

Si nos besoins sont incomprésibles et même expansifs, nos ressources par contre tirent par le bas, et ceci assez gravement. Une telle situation suggère de tenir solidement l'essentiel et le prioritaire par la mise en oeuvre d'une série de mesures d'accompagnement vigoureuses susceptibles d'accroître les ressources attendues, et de contenir les dépenses dans des proportions compatibles.

Ces mesures se présentent ainsi qu'il suit :

- la dynamisation des contrôles fiscaux et douaniers par le déblocage des moyens de lutte contre la fraude ;
- le renforcement du système de surveillance des importations et des exportations par deux sociétés spécialisées, et le redéploiement des effectifs dans les zones frontalières ;
- la redynamisation et la systématisation du contrôle des services pourvoyeurs des recettes ;
- la mise en place d'une chaine de dépenses, en vue d'une observance scrupuleuse de la loi organique qui constitute la trame de l'exécution et du suivi budgétaires ;
- la poursuite du nettoyage du fichier de la Solde avec l'appui des gestionnaires ou des délégués du personnel installés dans les ministères ;
- la réduction des dépenses de l'Etat en amenant celui-ci à contrôler rigoureusement son train de vie ;
- la limitation des caisses d'avance et de menues dépenses conformément aux textes en vigueur ;
- l'application stricte de la réglementation en matière de passation des marchés publics ;
- le controle physique des projets ou des prestations fournies.

Le Budget Général de l'Etat pour 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Cinq Cent Quarante Cinq Milliards Neuf Cent Cinquante Millions (545.950.000.000)** de Francs CFA, dont **Quatre Cent Cinquante Quatre Milliards Trois Cent Millions (454.300.000.000)** de Francs CFA pour le Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement, et **Quatre Vingt Onze Milliards Six Cent Cinquante Millions (91.650.000.000)** de Francs CFA pour le Budget d'Investissement.

Ce Budget est en diminution de **Trente Un Milliards Sept Cent Soixante Deux Millions (31.762.000.000)** de Francs CFA, soit – 5,50% par rapport au Budget 1998.

Il renferme une impasse de **Cent Soixante Dix Neufs Milliards Cinquante Millions (179.050.000.000)** de Francs CFA essentiellement due au service de la dette dont le financement repose sur le retraitement de cette dette.

Première Partie : - DES VOIES ET MOYENS

NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 1999

Le volet recettes de la loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier.

I - MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DE LA LOI 12/97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA T.V.A.

Les modifications apportées au Code Général des Impôts visent :

- l'amélioration du rendement des impôts existants ;
- l'harmonisation de certaines dispositions de notre code avec celles des autres Etats membres de l'UDEAC/CEMAC;
- les correctifs et compléments à apporter aux dispositions antérieures afin de mettre un terme aux abus d'interprétation.

Les aménagements visent aussi l'élargissement de l'assiette fiscale.

A/ - DISPOSITIONS S'INSCRIVANT DANS LA PERSPECTIVE DE L'AMELIORATION DES RECETTES

Pour améliorer le niveau des recettes fiscales l'accent est mis sur l'optimisation des impôts existants. Les modifications proposées visent :

- la limitation du champ d'application des exonérations ;
- le relèvement des taux de certaines taxes ;
- le renforcement du contrôle
- et l'amélioration des mécanismes de recouvrement.

1 – DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)

Dans sa présentation actuelle, la loi sur la TVA contient des distorsions en matière de taux avec les dispositions du Programme Régional des Réformes que les Douanes et les Impôts doivent appliquer. En effet, la réforme fiscalo-douanière prévoit que le taux réduit varie de 0 à 8% et un taux normal compris entre 10 et 18%. En conséquence, tous les produits qui ne sont pas imposés dans la loi 12/97 doivent être soumis à la TVA suivant les orientations du PRR. Ce sont ces considérations qui motivent les modifications des articles 7 et 17 de ladite loi en exonérant certains produits et en instaurant un taux réduit de 8%, le taux normal restant fixé à 18%.

Article 7 ancien	**Article 7 nouveau**
Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :	Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :
6 - Les opérations, les livraisons et les prestations relatives aux biens et services cités en annexe ;	6- Les biens suivants : - la farine produite au Congo ; - les médicaments ; - les sels ; - les oeufs, poissons, viandes et volaille, fruits et légumes produits au Congo. Le reste sans changement.

Article 17 ancien

Les taux de la TVA sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des exportations et des transports internationaux.

- taux zéro : 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux

Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes, et aux transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors TVA.

Article 17 nouveau

Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 18% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

- taux réduit : 8% applicable aux biens suivants importés : poissons, viande, volaille, laits alimentaires de toute nature, riz, pain, préparation pour l 'alimentation des enfants, livres autres que scolaires.

- Taux zéro applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Pour les exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles qui ont fait l'objet d'une déclaration visée par les services des Douanes.

Ces taux s'appliquent sur une base hors TVA.

2 - MODIFICATIONS DES DROITS DUS PAR LES SOCIETES

Code Général des Impôts - Tome II Livre I

Les textes réglementant les augmentations de capital et les fusions des sociétés sont modifiés comme suit :

Article 259 ancien

Les actes de formation, d'augmentation et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 2% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Article 259 nouveau

Les actes de formation, d'augmentation et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Article 260 ancien

alinéa 1: Les actes de fusion des sociétés anonymes , en commandite par action ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 1% que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

alinéa 3 : En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 1.000 francs.

Article 260 nouveau

alinéa 1: Les actes de fusion des sociétés anonymes, en commandite par action ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5% que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

alinéa 3 : En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 10.000 francs.

Article 262 - Tome II livre I du C.G.I.

Au lieu de : Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu

Lire : Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu

Le reste sans changement.

3 - DE LA TAXE SUR LES ASSURANCES

Le secteur des Assurances est en pleine évolution en Afrique et dans le monde. Cependant, le Congo est l'unique pays membre de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) qui pratique encore les taux les plus bas.

C'est pourquoi, pour tenir compte de la réalité économique dans la sous région, et des contraintes budgétaires, les taux de la Taxe Spéciale sur les Assurances ont été révisés à la hausse comme suit :

Article 333 ancien

Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;

2° 20% pour les assurances contre l'incendie;

3° 3% pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;

4° 5% pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;

5° 6% pour toutes autres assurances.

Article 333 nouveau

Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;

2° 25% pour les assurances contre l'incendie;

3° 4% pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;

4° 5% pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;

5° 8% pour toutes autres assurances

4 - DE LA TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

Les dispositions relatives à la Taxe Spéciale sur les Sociétés ont été aménagées et complétées en vue de changer le comportement de certains contribuables. En effet, il a été constaté que de nombreuses sociétés déclarent des résultats déficitaires sur de longues périodes échappant ainsi à toute imposition sur le bénéfice. De plus, il convient de dire que le taux de la Taxe Spéciale sur les Sociétés (T.S.S.) fixé à 1% (minimum) du chiffre d'affaires réalisé n'est pas suffisamment dissuasif pour que les entreprises déclarent des résultats bénéficiaires en temps opportun.

Article 170 - Tome I du C.G.I.

Après : alinéa 3

Ajouter : alinéa 4 : Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%. Cette disposition s'applique à compter des exercices clos le 31 Décembre 1998.

Article 171 ancien

Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration de résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

Article 171 nouveau

alinéa 1 : Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor de leur résidence. Ils acquitteront également, dans les quinze jours du dépôt de la déclaration de résultats, le complément de taxe pour le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration de résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

Les alinéas 2 à 5 restent inchangés.

Article 171 - Tome I du C.G.I.

Après : alinéa 5

Ajouter : alinéa 6 : La taxe perçue au taux de 2% n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

B/ - DISPOSITIONS VISANT LE RENFORCEMENT DU CONTROLE ET L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE FISCALE

1 - DE LA PATENTE - PHOTOGRAPHIE DES PATENTABLES INDIVIDUELS

Par ailleurs, pour permettre à l'administration fiscale d'identifier les opérateurs du secteur informel qui changent fréquemment de domicile, de dénomination et d'activité, il est proposé que le titre de patente porte désormais la photographie de l'opérateur économique.

Texte de référence : Article 285 Tome I du C.G.I.

Article 285 ancien	Article 285 nouveau
Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.	Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées. Le titre de patente doit porter la photographie de celui au profit de qui elle est établie lorsque le patentable est un exploitant d'une entreprise individuelle. Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une carte de commerçant ou, à défaut, d'une carte d'identité ou d'une carte de séjour pour les étrangers.

2 - DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MARCHES PUBLICS

Les marchés sont soumis aux droits d'enregistrement avant leur mise en exécution. Cependant, pour des raisons d'interprétation trop limitative, certains marchés autres que ceux de constructions, ne sont pas soumis à la formalité d'enregistrement. Pour combler ce vide qui constitue un manque à gagner important sur le budget de l'Etat, le terme **« marché de toute nature »** a été proposé. De même, le droit minimum d'enregistrement pour tous les actes de commerce est passé de 10.000 Francs CFA à 100.000 Francs CFA.

Les articles 235 et 237, Tome II du C.G.I. sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 235 ancien

Sont assujettis au droit de 2%, les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation et entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, le groupe de territoire de l'ex-AEF, le territoire, les communes et les établissements publics.

Article 235 nouveau

Sont assujettis au droit de 2%, les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, et les établissements publics.

Article 237 ancien

Paragraphe 1: Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 n° 1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 236 et 265 du

présent règlement, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 10.000 francs.

Article 237 nouveau

Paragraphe 1: Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 n° 1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 235, 236 et 265

du présent Code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 100.000 francs.

Le reste sans changement.

3 - DE LA TAXE IMMOBILIERE

Textes de référence : Articles 1, 7 et 11 - Livre IV Tome II du CGI.

Les modifications portent essentiellement sur la date de la liquidation et du paiement de la Taxe Immobilière. En effet, ces deux opérations doivent être exécutées au plus tard le 28 Février de chaque année au lieu du 30 avril ; de manière à intégrer les recettes dans le budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Article 1er ancien

Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers échus pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 1er nouveau

Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 5 ancien

La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires , qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les pénalités de retard sont applicables au delà de cette date.

Article 5 nouveau

La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires , qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 28 Février de chaque année.

Pour les baux conclus et signés après cette date, la taxe est exigible le 30 du mois qui suit à raison des loyers à échoir au 31 Décembre de ladite année.

Les pénalités de retard sont appliquées lorsque le paiement n'est pas intervenu aux échéances fixées ci-dessus.

Article 11 ancien

Un duplicata des quittances est délivré par le Receveur de l'enregistrement ou l'Agent Spécial prévu aux articles 76 ou 126 du CGI.

Article 11 nouveau

Un diplicata des quittances délivré par le Receveur ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux article 76 ou 126 du CGI Tome I.

4 - DISPOSITIONS VISANT LA TAXATION DES REVENUS ACCESSOIRES DES SOUS-TRAITANTS PETROLIERS

Depuis quelques années, il s'est développé beaucoup d'activités annexes ou connexes à l'objet principal des sociétés sous-traitantes pétrolières, activités qui, à un moment ou à un autre, ont pu échapper à la taxation spécifique des sous-traitants pétroliers alors que le chiffre d'affaires résultant de l'activité accessoire est parfois supérieur à celui réalisé à l'occasion de l'activité principale.

Les dispositions proposées visent , d'une part , l'élargissement de l'assiette fiscale, et d'autre part, l'inclusion du Chiffre d'affaires issu de cette activité dans le champ d'application des dispositions des articles 126 ter et suivants du CGI.

C'est à ce titre que l'article 126 septiès a été créé.

Article 126 septiès

Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison des biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des Impôts.

5 - DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS

Le problème des provisions pour dépréciation des stocks se pose toujours lors des contrôles faits par l'administration car aucune disposition les concernant n'est prévue par le Code Général des Impôts; bien que l'évaluation des stocks au cours du jour y figure. Il a paru donc opportun de faire figurer cette disposition dans le Code afin de compléter les dispositions sur l'évaluation des stocks et être en harmonie avec les réalités économiques.

Article 19 alinéa 3 ancien

3- Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours du jour est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Article 19 alinéa 3 nouveau

3- Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au coût de revient ; si le cours du jour à la date de clôture de l'exercice est inférieur au coût de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût de revient.

6 - DES PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES DIVERSES

Il est souvent opposé à l'administration fiscale le fait que le Code Général des Impôts n'ait pas défini ou limité les provisions à admettre en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. C'est pourquoi il faut ajouter cette disposition concernant les provisions pour charges et pertes diverses .

Ensuite, certaines entreprises conservent au bilan, pendant plusieurs années, des provisions pour créances douteuses . Il est généralement admis que si une créance est provisionnée, c'est que la perte est probable et non simplement éventuelle, et qu'elle résulte des événements en cours à la clôture de l'exercice.

Ainsi, une provision pour créance douteuse ne peut figurer au bilan pour une période de plus de quatre ans.

L'article 20 - I - 4° du Code Général des Impôts, Tome I est complété comme suit :

Article 20 - I - 4° ancien

Lorsque le rapport n'aura pas .....
plus ancien exercice soumis à vérification.

Article 20 - I - 4° nouveau

Lorsque le rapport n'aura pas ..... plus ancien exercice soumis à vérifications ;

En aucun cas il ne sera constitué des provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Les provisions pour créances douteuses sur l'Etat et les collectivités locales ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt.

Les provisions sur les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses garanties par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt. Toutes les provisions sont rapportées de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice qui suit la quatrième année de leur constitution.

7 - DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES DE LUXE

Il a été observé que les entreprises font l'acquisition des véhicules de grand standing qui constituent des charges déductibles au niveau des amortissements. S'il peut être admis que l'achat de cette catégorie de voiture est en rapport avec l'image de marque de la société, il reste que la charge fiscale doit être limitée pour éviter certains abus. C'est pourquoi, il est institué une limitation des amortissements pratiqués pour ces véhicules.

Article 20 - 1- 2° alinéa 3

En aucun cas, il ne peut être admis en déduction, l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à vingt Millions (20.000.000) de Francs CFA.

La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

C/ - MESURES VISANT L'HARMONISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU C.G.I. AVEC CELLES DES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA CEMAC

1 - DES COTISATIONS SOCIALES VERSEES A L'ETRANGER

L'article 20-1-11° du C.G.I. Tome I, limite à 15% du salaire brut alloué à l'assuré social, la déduction des cotisations sociales versées par les entreprises de l'UDEAC aux caisses étrangères de retraites présentant un caractère obligatoire.

Cependant, la loi fiscale est muette en ce qui concerne les cotisations sociales facultatives et/ou complémentaires, ainsi que les assurances versées aux caisses étrangères.

C'est pourquoi l'article 20-1-11 a été complété comme suit :

Article 20 - 1 - 11° ancien	Article 20 - 1 - 11° nouveau
Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises de l'UDEAC sont admises en déduction, pour l'assiette de l'impôt, lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15% du salaire brut alloué à l'assuré social.	a)- Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises de l'UDEAC sont admises en déduction, pour l'assiette de l'impôt, lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15% du salaire brut alloué à l'assuré social. b)- Lorsqu'elles ne présentent pas un caractère obligatoire, les cotisations sociales versées à l'étranger pour la protection sociale du personnel ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt.

2 - DES REGLES DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES DOUTEUSES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), instrument de surveillance bancaire de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), a constaté depuis quelques années que les défaillances bancaires dans la sous région et au Congo en particulier sont principalement dues à la faible maîtrise du risque de crédit. La COBAC s'est proposée d'édicter de nouvelles dispositions relatives à la comptabilisation et au provisionnement des créances en souffrance et des engagements par signature douteux.

C'est ainsi qu'un projet d'article à insérer au Tome 1 du CGI a été proposé ; afin d'éviter aux établissements de crédit les redressements fiscaux des comptes de provision qu'ils subissent de la part de l'administration fiscale.

Les mesures préconisées s'inscrivent également dans le cadre d'une plus grande intégration des économies de la zone BEAC. Elles devraient, à terme, contribuer à l'amélioration des recettes fiscales à travers l'amélioration des résultats des établissements de crédit, la finalité étant la réduction des créances douteuses et donc une baisse sensible des provisions à constituer.

Article 20 ter

Les provisions passées par les établissements de crédit en vue de faire face à des créances compromises obéissent aux règles suivantes, qui sont dérogatoires du droit commun, pour leur déduction.

I- Peuvent faire l'objet de provision spéciale pour dépréciation des comptes de la clientèle des établissements de crédit :

1°- Les créances impayées à l'échéance normale, notamment :
A- les loyers de location simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail mobilier et des échéances de crédits autres qu'immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à trois (3) mois ;

B- les loyers de location simple immobilière ou de crédit-bail immobilier et des échéances de crédits immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à six (6) mois;

C- les concours frappés de déchéances de terme depuis moins de trois mois pour tout motif autre que la survenance d'impayé, à l'exclusion toutefois des échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

2°- Les créances immobilisées qui sont constituées des créances échues depuis plus de trois (3) mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

3°- Les créances douteuses constituées des concours de toute nature, même assortis de garanties, mais présentant un risque probable de non recouvrement total ou partiel, notamment :

A- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de trois (3) mois ou plus de six (6) mois pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non ;

B- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de trois (3) mois, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis ;

C- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure judiciaire ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;

D- les loyers échus afférents aux opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat, de location vente, dont au moins un terme est impayé depuis plus de trois (3) mois ou six (6) mois pour le crédit-bail immobilier.

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en concours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues.

4°- Les engagements par signature douteux comptabilisés hors bilan et qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

II.1°- Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvements créditeurs significatifs depuis plus de trois (3) mois.

Sont considérés comme mouvements significatifs, les mouvements créditeurs dont le montant cumulé couvre les intérêts dûs sur la période examinée et se rapportant au compte ordinaire concerné.

2°- Une créance est considérée irrécouvrable lorsque le non recouvrement est estimé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

III.1°- La comptabilisation et le provisionnement des créances immobilisées, des créances impayées, des créances douteuses et des engagements par signature douteux sont effectués conformément aux principes spécifiques du plan comptable des établissements de crédit édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

2°- L'assiette de la provision est constituée du capital restant dû et des intérêts échus s'il sont comptabilisés dans le compte du client.

3° - Ces créances sont extraites de leurs postes d'origine (prêts, découverts et autres comptes débiteurs) et doivent être inscrites dans la rubriques des créances douteuses.

D/ - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - LA DETAXATION DE L'ABANDON DE CREANCES SANS CLAUSE RESOLUTOIRE

La mesure proposée à l'article 20 quater est l'une des solutions à la crise financière que traversent de nombreuses entreprises congolaises.

Article 20 quater

L'abandon des créances d'une société mère à sa filiale dans le cadre du soutien financier à cette dernière, est déductible de l'assiette de l'impôt si l'abandon est irrévocable.

Dès lors que l'abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, l'abandon est considéré comme profit à soumettre à l'impôt. L'abandon de créances assorti d'une clause de retour à meilleure fortune est une convention entraînant une extinction de l'obligation de l'entreprise débitrice sous condition résolutoire.

Le remboursement de la créance abandonnée, initialement taxée constitue une charge exceptionnelle liée à l'activité de l'entreprise, déductible des résultats de l'année du remboursement.

2 - MODIFICATION DES AVANTAGES EN NATURE POUR LA DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES A L'I.R.P.P.

La liste des avantages en nature dont il est prévu l'imposition par l'article 39 du Code Général des Impôts ne tient pas compte des nouveaux avantages accordés aux salariés. Le téléphone, le gaz, le gardiennage, le véhicule, etc... devraient , lorsqu'ils profitent à un salarié et qu'ils sont payés ou pris en charge par l'entreprise , entraîner une majoration de la base imposable à l'instar du logement et des autres avantages visés par l'article 39.

Il est par conséquent apparu nécessaire de réviser le taux de ceux-ci afin d'intégrer ces nouveaux avantages et de ne pas aboutir à une discrimination dans leur traitement fiscal.

Article 39 ancien

Pour la détermination de la base d'imposition , il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement	20% du salaire brut
- Domesticité	7% du salaire brut
- Eau, éclairage	5% du salaire brut
- Nourriture	25% du salaire brut

Article 39 nouveau

Pour la détermination de la base d'imposition , il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement	20% du salaire brut
- Domesticité, gardiennage	7% du salaire brut
- Eau, éclairage, gaz	5% du salaire brut
- Téléphone	2% du salaire brut
- Voiture	3% du salaire brut
- Nourriture	20% du salaire brut.

Toutefois, lorsque le montant d'un avantage en nature évalué d'après sa valeur réelle dépasse 300.000 Francs CFA par mois, cet avantage en nature est retenu pour la détermination des bases imposables pour sa valeur réelle.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Par ailleurs , cet article soulève plusieurs interrogations qu'il convient de lever, notamment de savoir si les avantages en nature, tels qu'évalués représentent des maxima ou des minima en comparaison avec les valeurs réelles desdits avantages et si la base de référence doit ou non comprendre le salaire de congé.

En conséquence, l'article 171 G de la loi de Finances n° 5/96 du 02 Mars 1996 est complété pour être en adéquation avec l'article 39 du CGI, Tome I.

Article 171 G - alinéa 4 ancien

Un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires .

Article 171 G - alinéa 4 nouveau

Un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome I.

Deuxième Partie : - DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1999 des Budgets et Comptes Spéciaux tels qu'ils existent actuellement.

Troisième Partie : - DU BUDGET DE L'ETAT

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I - DES RESSOURCES

Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 1999 sont évaluées à **Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Trois Cent Millions (489.300.000.000)** de Francs CFA contre **Cinq Cent Trente un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une diminution de **Quarante Deux Milliards Cent Douze Millions (42.112.000.000)** de Francs CFA (- 7,92%).

Les ressources du Budget de fonctionnement comprennent :

I.1 - Les Impôts et Taxes Intérieurs

Ils sont estimés à **Quatre Vingt Six Milliards Six Cent Millions (86.600.000.000)** de Francs CFA contre **Soixante Milliards Deux Cent Millions (60.200.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une augmentation de **Vingt Six Milliards Quatre Cent (26.400.000.000)** de Francs CFA (+ 43,85%)

Cette hausse significative est due à l'optimisation des impôts existants. En effet, compte tenu des contraintes budgétaires, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts susceptibles de relever le niveau actuel des recettes fiscales et également en raison de la déchéance au 31 Décembre 1998 du terme des ordonnances n° 8/98 du 6 Mars 1998 et n° 10/98 du 29 Avril 1998 sur les exonérations relatives à la reconstitution de l'outil de travail.

Ces aménagements se traduisent par :

- l'élargissement de l'assiette fiscale ;

- le relèvement des taux de certaines taxes ;

- la limitation des exonérations et le renforcement des contrôles.

Par contre, en attendant les conclusions des négociations avec nos partenaires pétroliers, il n'a pas été jugé nécessaire de retenir une inscription sur l'impôt pétrolier.

I.2 - Les Droits et Taxes de Douanes, pour **Soixante Milliards Deux Cent Millions (60.200.000.000)** de Francs CFA contre **Quarante Huit Milliards Trois Cent Millions (48.300.000.000)** de Francs CFA, soit une légère augmentation de **Onze Milliards Neuf Cent Millions (11.900.000.000)** de Francs CFA (+ 24,64%) due essentiellement à la poursuite en 1999 de l'effort de la lutte contre la fraude, la redynamisation des services de contrôle, et la stricte application de la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'application du Programme Régional des Réformes fiscalo-douanières (PRR) les produits manufacturés originaires de la CEMAC sont exonérés du Tarif Préférentiel Généralislé (TPG).

De même, les tabacs fabriqués et cigarettes originaires de l'UDEAC/CEMAC sont exonérés de la Surtaxe Temporaire.

La somme de **60.200.000.000** de Francs comprend :

- Les Recettes Douanières d'Import/Export pour **Quarante Neuf Milliards Trois Cent Millions (49.300.000.000)** de Francs CFA contre **Trente Sept Milliards Sept Cent Millions (37.700.000.000)** de Francs CFA en 1998 ;

- La Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures (T.S.H.) pour **Dix Milliards Neuf Cent Millions (10.900.000.000)** de Francs CFA contre **Dix Milliards Six Cent Millions (10.600.000.000)** de Francs CFA en 1998.

I.3 - Les Recettes du Domaine et des Services

Elles sont estimées à **Deux Cent Dix Neuf Milliards Cinq Cent Millions (219.500.000.000)** de Francs CFA contre **Deux Cent Soixante Deux Milliards Cent Quatre Vingt Huit Millions (262.188.000.000)** Francs CFA en 1998, soit une diminution de **Quarante Deux Milliards Six Cent Quatre Vingt Huit Millions (42.688.000.000)** de Francs CFA (- 16,28%).

Cette catégorie de recettes comprend :

1 - Les recettes du domaine pour **Deux Cent Quinze Milliards Huit Cent Millions (215.800.000.000)** de Francs CFA :

- Redevance pétrolière ..... 92.362.000.000 F
- Partage de production ..... 89.754.000.000 F
- Bonus et permis pétroliers ..... 30.000.000.000 F
- Provision pour investissements diversifiés . 3.684.000.000 F

Les recettes pétrolières attendues en 1999 sont en baisse de 45,088 Milliards de Francs CFA (- 17,28%) par rapport aux prévisions de 1998.

Les paramètres qui sont à l'origine de leur estimation sont les suivants :

Production pétrolière : 14,700 Millions de tonnes

Prix moyen du baril de pétrole : 13 $ US

Taux de change : 1 $ US = 550 FCFA.

2 - Les recettes des Services ou produits divers De **Un Milliard Trois Cent Millions (1.300.000.000)** de Francs CFA en 1998, elles ont été portées à **Trois Milliards Sept Cent Millions (3.700.000.000)** Francs CFA pour l'année 1999, soit une augmentation de **Deux Milliards Quatre Cent Millions (2.400.000.000)** de Francs CFA (+ 184,62%).

Les différentes mesures qui seront mises en oeuvre en 1999 en ce qui concerne le recouvrement et le contrôle des recettes générées par les administrations pourraient apporter une recette substantielle au Budget de l'Etat.

Il convient de rappeler que : seul l'arrêté 1886 du 11 Octobre 1995 fixant les modalités de gestion de menues recettes et la circulaire n° 465 du 11 Octobre 1995, demeurent en vigueur pour la gestion des caisses de menues recettes.

Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du Trésor font l'objet d'une déclaration des recettes en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la Direction Générale du Budget pour émission d'ordre de recettes.

Les regisseurs doivent délivrer une quittance pour chaque versement effectué à la caisse de menues recettes. Ils disposent à cet effet d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Par ailleurs, il est proposé dans la présente loi de Finances que : les achats de tous les imprimés spéciaux destinés aux services pourvoyeurs de recettes relèvent de la seule compétence du Ministère des Finances et du Budget.

De même il est formellement interdit aux administrations publiques de créer des taxes ou d'augmenter des taux sans accord préalable du Ministre des Finances et du Budget.

En conséquence, les circulaires et les notes de service initiées par les chefs des Départements ministériels relatives à la réutilisation des menues recettes sont nulles et sans effet.

Sont également frappées de nullité toutes dispositions antérieures portant affectation spéciale des produits divers à la couverture des charges. Les produits doivent être désormais reversés au Trésor public.

Toutes ces mesures doivent être maintenues et traduites dans les faits, il paraît de bonne politique de restaurer et d'affirmer le principe de l'unicité de caisse.

I.4 - Les Recettes des Transferts

Pour **Cent Vingt Trois Milliards (123.000.000.000)** de Francs CFA. Elles représentent le montant du financement à rechercher.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 1999

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% de Variation	% par rapport au Total Budget
	1998	1999	+	-		
I.- RECETTES FISCALES						
Impôts et taxes intérieurs	60 200 000 000	86 600 000 000	26 400 000 000	0	+ 43,85	17,70
Impôts Sociétés Pétrolières	P.M.	P.M.	0	0	0,00	0,00
Droits et Taxes de Douanes	48 300 000 000	60 200 000 000	11 900 000 000	0	+ 24,64	12,30
Sous-total	***108 500 000 000***	***146 800 000 000***	***38 300 000 000***	***0***	***35,30***	***30,00***
II.- RECETTES DU DOMAINE ET SCES						
Revenus du Domaine	165 471 000 000	123 438 000 000	0	42 033 000 000	- 25,40	25,23
Redevance Pétrolière	95 417 000 000	92 362 000 000	0	3 055 000 000	- 3,20	18,88
Recettes des Services	1 300 000 000	3 700 000 000	2 400 000 000	0	+ 184,62	0,75
Sous-total	***262 188 000 000***	***219 500 000 000***	***2 400 000 000***	***45 088 000 000***	***- 16,28***	***44,86***
III.- RECETTES DES TRANSFERTS						
Règlements des Organismes divers	P.M.	P.M.	0	0	0,00	0,00
Ressources en Capital	160 724 000 000	123 000 000 000	0	37 724 000 000	- 23,47	25,14
Sous-total	***160 724 000 000***	***123 000 000 000***	***0***	***37 724 000 000***	***- 23,47***	***25,14***
TOTAL GENERAL	**531 412 000 000**	**489 300 000 000**	**40 700 000 000**	**82 812 000 000**	**- 7,92**	**100,00**

II - DES CHARGES

Les charges de fonctionnement sont estimées à **Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Trois Cent Millions (489.300.000.000)** de Francs CFA contre **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une baisse de **Quate Deux Milliards Cent Douze Millions (42.112.000.000)** de Francs CFA (- 7,92%).

Ces charges comprennent :

- le service de la dette pour	266.900.000.000 FCFA
- les dépenses de personnel pour	102.500.000.000 FCFA
- les biens et services consommés	51.000.000.000 FCFA
- les transferts hors contribution à l'investissement ...	33.900.000.000 FCFA
- la contribution à l'investissement	35.000.000.000 FCFA

II.1 - La Dette Publique

Le service de la dette pour 1999, arrêté à **Deux Cent Soixante Six Milliards Neuf Cent Millions (266.900.000.000)** de Francs CFA, est en diminution de **Quarante Deux Milliards Cent Douze Millions (42.112.000.000)** de Francs CFA par rapport à l'inscription de 1998, soit - 13,63%, pour tenir compte des accords de rééchélonnement avec le Club de Paris et des propositions de traitement de la dette intérieure.

Le montant de la dette est réparti comme suit :

- dette extérieure : 242.900.000.000 FCFA
- dette intérieure : 24.000.000.000 FCFA.

II.2 - Les Depenses de Personnel

Les prévisions des dépenses de personnel sont arrêtées à **Cent Deux Milliards Cinq Cent Millions (102.500.000.000)** de Francs CFA contre **Cent Cinq Milliards (105.000.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une baisse de **Deux Milliards Cinq Cent Millions (2.500.000.000)** de Francs CFA (-2,38%). En effet, les contrôles des positions administratives des agents de la Fonction Publique effectués au cours de l'année 1998 et les sorties normales (retraités, décédés, démissionnaires) ont permis de libérer des postes budgétaires et des crédits substantiels.

Ces économies budgétaires chiffrées en année pleine, vont permettre d'assurer la prise en charge des appelés et volontaires de l'enseignement (promotions 1990 à 1994). Cette opération rentre dans le cadre de la régularisation des situations administratives de ces jeunes cadres en poste dans les Ministères de l'Enseignement.

Aussi, pour permettre la poursuite du nettoyage du fichier Solde, les opérations de contrôle et de surveillance des positions administratives des agents devront être renforcées et maintenues toute l'année, à travers le territoire national.

II.3 - Les Biens et services

Ils sont évalués à **Cinquante Un Milliards (51.000.000.000)** de Francs CFA contre **Trente Huit Milliards Six Cent Millions (38.600.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une augmentation de **Douze Milliards Quatre Cent Millions (12.400.000.000)** de Francs CFA (+ 32,12%).

Il serait souhaitable que ces dépenses courantes de fonctionnement se contractent à la réalisation par un effort volontariste de réduction du train de vie de l'Etat.

Les mesures d'accompagnement proposées visent :

- la réduction du nombre de caisses d'avance et de menues dépenses de toutes les administrations, de manière à imposer les procédures normales prévues par le décret 92/784 du 29 Août 1992 ;

- le renforcement du contrôle de la dépense publique ;

- l'application stricte de la règlementation en matière de passation de marchés publics.

- le respect de la nomenclature budgétaire notamment en ce qui concerne les dépenses imputées sur crédits limitatifs.

Le volet dépenses courantes comprend :

1- Les Dépenses de Matériel pour **Dix Huit Milliards (18.000.000.000)**de Francs CFA contre **Dix Huigt Milliards Six Cent Mimllions (18.600.000.000)** de Francs CFA soit une diminution de Six Cent Millions (600.000.000) de Francs CFA. La répartition de l'enveloppe tient compte de la spécificité de chaque ministère.

2- Les Charges Communes pour **Trente Trois Milliards (33.000.000.000)** de Francs CFA contre **Vingt Milliards (20.000.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une augmentation de **Treize Milliards (13.000.000.000)** de Francs CFA.

Cet accroissement est imputable aux intérêts de la BEAC qui se chiffrent à 14.000.000.000 de Francs CFA.

D'autres lignes des Charges Communes ont été renflouées pour tenir compte des résultats d'exécution du budget 1998.

- Consommations publiques ..... 3.050.000.000 FCFA
- Fonds de Commandement ..... 3.000.000.000 FCFA
- Dépenses éventuelles ..... 4.000.000.000 FCFA
- Mouvement diplomatique ..... 1.000.000.000 FCFA

II.4 - Les Dépenses de Transferts hors contribution à l'investissement

Elles sont estimées à **Trente Trois Milliards Neuf Cent Millions (33.900.000.000)** de Francs CFA, soit une reconduction du niveau de prévision budgétaire de l'année précédente.

Cependant, il sied de noter que la dotation aux collectivités locales est passée de **Sept Milliards (7.000.000.000)** de Francs CFA à **Huit Milliards (8.000.000.000)** de Francs CFA, soit un accroissement de **Un Milliard (1.000.000.000)** de Francs CFA.

Les dotations les plus significatives sont les suivantes :

- Subvention de Fonctionnement du conseil National de Transition ..... 3.000.000.000 FCFA
- Subvention de Fonctionnement de l'université Marien Ngouabi ..... 7.250.000.000 FCFA
- Bourses ..... 4.000.000.000 FCFA
- Subvention de Fonctionnement au CHU ..... 4.000.000.000 FCFA
- Hôpitaux de l'intérieur ..... 1.250.000.000 FCFA
- Subvention OCER ..... 850.000.000 FCFA
- Elections ..... 1.000.000.000 FCFA
- Satellisation ..... 900.000.000 FCFA
- Subventions aux Communes ..... 2.500.000.000 FCFA

II.5 - La Contribution à l'Investissement

La contribution à l'Investissement est fixée à **Trente cinq Milliards (35.000.000.000)** de Francs CFA, contre **Quarante Cinq Milliards (45.000.000.000)** de Francs CFA en 1998.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT 1999

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATION	% PAR RAPPORT TOTAL BUDGET
	1998	1999	+	-		
I - DETTE PUBLIQUE						
- Dette Extérieure	280.790.000.000	242.900.000.000	-	37.890.000.000	- 13,49	49,64
- Dette Intérieure	28.222.000.000	24.000.000.000	-	4.222.000.000	- 14,96	4,91
Sous-Total	*309.012.000.000*	*266.900.000.000*	-	*42.112.000.000*	*- 13,63*	*54,55*
II - CHARGES DE FONCTIONNEMENT						
- Presonnel	105.000.000.000	102.500.000.000	-	2.500.000.000	- 2,38	20,95
- Matériel	18.600.000.000	18.000.000.000	-	600.000.000	- 3,23	3,68
- Charges Communes	20.000.000.000	33.000.000.000	13.000.000.000	-	+ 65,00	6,74
Sous-Total	*143.600.000.000*	*153.500.000.000*	*13.000.000.000*	*3.100.000.000*	*+ 6,89*	*31,37*
III - DEPENSES DE TRANSFERTS						
- Transferts hors Cont. à l'Invest.	33.800.000.000	33.900.000.000	100.000.000	-	+ 0,30	6,93
- Contribution à l'Investissement	45.000.000.000	35.000.000.000	-	10.000.000.000	- 22,22	7,15
Sous-Total	*78.800.000.000*	*68.900.000.000*	*100.000.000*	*10.000.000.000*	*- 12,56*	*14,08*
TOTAL GENERAL	531.412.000.000	489.300.000.000	13.100.000.000	55.112.000.000	- 7,92	100,00

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le Budget d'Investissement pour l'exercice 1999 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Quatre Vingt Onze Milliards Six Cent Cinquante Millions (91.650.000.000)** de Francs CFA contre **Quatre Vingt Onze Milliards Trois Cent Millions (91.300.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une hausse de **Trois Cent Cinquante Millions (350.000.000)** de Francs CFA (+0,38%).

Les conséquences de la guerre civile et les tensions de trésorerie observées tout au long de l'année ont constitué un handicap dans la réalisation harmonieuse de tous les projets inscrits au Budget d'Investissement exercice 1998, ceci malgré les efforts propres qui ont permis l'amortissement, le rééquipement et la reconstruction.

Le contexte en 1999 devrait être plus favorable, avec une meilleure capacité administrative et institutionnelle, même si la conjoncture reste tributaire d'une bonne négociation avec les bailleurs de fonds internationaux.

L'objectif visé reste la reconsctrution, la sécurisation et la consolidation de la reprise des activités.

Aussi, après la remise à niveau de l'ensemble des secteurs de l'économie nationale amorcée en 1998, et pour tenir compte du contexte actuel, mais aussi des échéances à venir, les investissements en 1999 seront prioritairement réalisés selon les axes ci-après :

1. la sécurité et l'administration du territoire ;
2. la réhabilitation des formations socio-sanitaires et d'éducation ;
3. l'entretien des infrastructures de transports, des pistes agricoles et des équipements de télécommunication ;
4. l'appui à la rélance de la production agricole et animale ;
5. la promotion des actions culturelles et l'encadrement de la jeunesse ;
6. la consolidation de l'offre de l'énergie dans le pays.

I - DES RESSOURCES

La structure des ressources destinées au financement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1999, se présente comme suit :

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESSOURCES DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 1999

DESIGNATION	PREVISIONS		VARIATIONS ABSOLUES		% DE VARIATIONS	% Par rapport au total Budget
	1998	1999	+	-		
I,- **MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES**						
a),- Ressources Propres						
- Contribution du Budget de Fonctionnement	45 000 000 000	35 000 000 000		10 000 000 000	-22,22	38,19
b),- Emprunts Spécifiques						
- PL 480	450 000 000	600 000 000	150 000 000		33,33	0,65
Sous-total	***45 450 000 000***	***35 600 000 000***	***150 000 000***	***10 000 000 000***	***-21,67***	**38,84**
II,- **EMPRUNTS**						
- Emprunts affectés	33 550 000 000	33 761 000 000	211 000 000		0,63	
Sous-total	***33 550 000 000***	***33 761 000 000***	***511 000 000***	***20 000 000 000***	***-58,09***	***36,84***
TOTAL ETAT/HORS DONS	**79 000 000 000**	**69 361 000 000**	**661 000 000**	**30 000 000 000**	**-37,14**	**75,68**
III,- **DONS**						
- Dons	12 300 000 000	22 289 000 000	9 989 000 000		81,21	
Sous-total	***12 300 000 000***	***22 289 000 000***	***9 989 000 000***	***0***	***81,21***	***24,32***
TOTAL BUDGET D'INVESTISSEMENT	**91 300 000 000**	**91 650 000 000**	**10 650 000 000**	**30 000 000 000**	**-21,19**	**100,00**

II - DES CHARGES

Les dépenses du Budget d'Investissement au titre de l'exercice 1999 sont arrêtées à la somme de **Quatre Vingt Onze Milliards Six Cent Cinquante Millions (91.650.000.000)** de Francs CFA. Les crédits de paiement inscrits pour le financement des projets sont répartis par Ministère comme suit :

INSTITUTION ET MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES REAJUSTEES 1997						OBSERVATIONS
		Moyens Librement Affactable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL	
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total				
Présidence de la République	13 272	6 470		*6 470*	3 000	815	**10 285**	
Ministère à la Présidence de la République, chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat	20	20		*20*			**20**	
Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale	12 092	6 112		*6 112*	5 146		**11 258**	
Agriculture et Elevage	5 320	1 550	90	*1 640*	350	666	**2 656**	
Garde des Sceaux Justice	800	200		*200*		300	**500**	
Economie et des Finances et Budget	8 208	1 524	190	*1 714*	2 080	1 356	**5 150**	
Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie	1 193	190		*190*		143	**333**	
Transports et Aviation Civile, Marine Marchande	5 940	1 120		*1 120*	790		**1 910**	
Aménagement du Territoire, Développement Régional	1 885	335		*335*		220	**555**	
Construction, Urbanisme, Habitat, chargé de la Réforme Foncière	33 284	190		*190*	2 000	1 819	**4 009**	
Equipement et Travaux Publics	61 002	2 350		*2 350*	1 624	6 380	**10 354**	
Intérieur et Sécurité et Administration du Territoire	8 060	4 565	200	*4 765*			**4 765**	
Hydrocarbures	150	40		*40*			**40**	
Energie et Hydraulique	20 400	3 170		*3 170*	9 000	2 200	**14 370**	
Culture, Arts chargé du Tourisme	1 280	1 015		*1 015*			**1 015**	
Santé, Solidarité et Action Humanitaire	14 225	1 791	100	*1 891*	900	3 892	**6 683**	

INSTITUTION ET MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES REAJUSTEES 1997						OBSERVATIONS
		Moyens Librement Affactable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL	
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total				
Industrie Minière et Environnement	681	10		*10*		417	**427**	
Economie Forestière, Pêche et Ressources Halieutiques	6 437	180	20	*200*		3 292	**3 492**	
Commerce, des Approvisionnements, PME, chargé de l'Artisanat	1 010	55		*55*			**55**	
Fonction Publique, Réformes Adm & de la Promo de la Femme	636	100		*100*		166	**266**	
Communication, chargé des Relations avec le Parlement	6 717	165		*165*	571		**736**	
Enseignement Primaie, Secon, Sup, ch de la Recherche Scientifique	6 757	2 276		*2 276*		314	**2 590**	
Enseig Techn, Profe, chargé Rédeploiement Jeunesse et Sports	15 130	1 286		*1 286*	5 800	309	**7 395**	
Poste et Télécommunications	3 600	150		*150*	1 500		**1 650**	
Travail et Sécurité Sociale	200	50		*50*			**50**	
Dévéloppement Industriel, chargé de la Promotion du Secteur Privé National	1 010	86		*86*	1 000		**1 086**	
TOTAL	**229 309**	**35 000**	**600**	**35 600**	**33 761**	**22 289**	**91 650**	

Corps de la Loi

LOI DE FINANCES N° 12 - 99/DU 12 FEVRIER 1999
POUR L'ANNÉE 1999

=======

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les Recettes et les Dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Première Partie : - DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1ER : DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL ET DOUANIER

Article 2 : Les modifications ci-après sont apportées au Code Général des Impôts, au Code des Douanes, ainsi qu'aux Lois n° 12/97 du 12 Mai 1997 portant institution de la TVA, et n° 05/96 du 2 Mars 1996 portant loi de Finances pour l'année 1996.

A/- MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Paragraphe 1 : DES DROITS DUS PAR LES SOCIÉTÉS

Tome II - Livre I

Article 259 nouveau : Les actes de formation, d'augmentation et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.

Article 260 nouveau :
alinéa 1: Les actes de fusion des sociétés anonymes , en commandite par action ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5% que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

alinéa 3 : En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de Dix Milles(10.000) Francs.

Article 262 nouveau : Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu :

Le reste sans changement.

Paragraphe 2 : DE LA TAXE SUR LES ASSURANCES

Tome II

Article 333 nouveau : Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

2° 25% pour les assurances contre l'incendie ;

3° 4% pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus;

4° 5% pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans;

5° 8% pour toutes autres assurances.

Paragraphe 3 : DE LA TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS

Tome I

Article 170 : Après alinéa 3

Ajouter alinéa 4 : Pour les contribuables dont le résultat est resté déficitaire durant deux exercices consécutifs, le taux de la taxe est porté à 2%. Cette disposition s'applique à compter des exercices clos le 31 Décembre 1998.

Article 171 nouveau alinéa 1 : Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du Préposé du Trésor de leur résidence. Ils acquitteront également, dans les quinze jours du dépôt de la déclaration de résultats, le complément de la taxe pour le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 170. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration de résultats prévue à l'article 126 ci-dessus.

Le reste sans changement (alinéa 2 à 5).

Article 171 alinéa 6 : la taxe perçue au taux de 2% n'est pas déductible de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Paragraphe 4 : PATENTE : PHOTOGRAPHIE DES PATENTABLES INDIVIDUELS

Tome I

Article 285 nouveau : Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles ont été délivrées.

Le titre de patente doit porter la photographie de celui au profit de qui elle est établie lorsque le patentable est un exploitant d'une entreprise individuelle.

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une carte de commerçant ou, à défaut, d'une carte d'identité ou d'une carte de séjour pour les étrangers.

Paragraphe 5 : DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MARCHES PUBLICS

Tome II

Article 235 nouveau : Sont assujettis au droit de 2%, les adjudications au rabais, marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de services, approvisionnement fournitures, et d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales, et les établissements publics.

Article 237 nouveau : Paragraphe 1: Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 n°1 du Code de commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 235 - 236 et 265 du présent code, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de Cent Mille (100.000) Francs CFA.

Le reste changement.

Paragraphe 6 : DE LA TAXE IMMOBILIERE

Tome II

Article 1er nouveau : Il est institué un impôt sur le revenu des propriétés bâties dit taxe sur les loyers, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également dans le cas des propriétés non bâties à usage commercial.

Article 5 nouveau : La taxe est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires , qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 28 Février de chaque année.

Pour les baux conclus et signés après cette date, la taxe est exigible le 30 du mois qui suit à raison des loyers à échoir au 31 Décembre de ladite année.

Les pénalités de retard sont appliquées lorsque le paiement n'est pas intervenu aux échéances fixées ci-dessus.

Article 11 nouveau : Un duplicata des quittances délivrée par le Receveur ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts, Tome I.

Paragraphe 7 : TAXATION AU REGIME DÉROGATOIRE DES REVENUS ACCESSOIRES DES SOUS-TRAITANTS PETROLIERS

Tome I du CGI

Article 126 septiès : Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale desdites sociétés, par livraison des biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des Impôts.

Paragraphe 8 : DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET POUR CHARGES ET PERTES DIVERSES

Tome I

Article 19 alinéa 3 nouveau : Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au coût de revient ; si le cours du jour à la date de clôture de l'exercice est inférieur au coût de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût de revient.

Article 20 - I - 4° :

Après : alinéa 3

Ajouter : En aucun cas il ne sera constitué des provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation.

Les provisions pour créances douteuses sur l'Etat et les collectivités locales ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt.

Les provisions sur les créances immobilisées, les créances impayées et les créances douteuses garanties par l'Etat et les collectivités locales ne sont pas déductibles des bénéfices soumis à l'impôt. Toutes les provisions sont rapportées de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice qui suit la quatrième année de leur constitution.

Paragraphe 9 : **DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES DE LUXE**

Tome I du CGI

Article 20 - 1- 2° :

Après : c)- L'annuité normale d'amortissement devra alors être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.

Ajouter : En aucun cas, il ne peut être admis en déduction, l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à vingt Millions (20.000.000) de Francs CFA.

La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Paragraphe 10 : **DES COTISATIONS SOCIALES VERSEES A L'ETRANGER**

Tome I

Article 20 - 1 - 11° : a)- Les cotisations sociales versées aux caisses étrangères de retraite par les entreprises de l'UDEAC sont admises en déduction, pour l'assiette de l'impôt, lorsqu'elles présentent un caractère obligatoire et dans la limite de 15% du salaire brut alloué à l'assuré social.

b)- Lorsqu'elles ne présentent pas un caractère obligatoire, les cotisations sociales versées à l'étranger pour la protection sociale du personnel ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt.

Paragraphe 11 : **DEFINITION DES REGLES DE PROVISIONNEMENT DES CREANCES DOUTEUSES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

Article 20 ter : Les provisions passées par les établissements de crédit en vue de faire face à des créances compromises obéissent aux règles suivantes, qui sont dérogatoires du droit commun, pour leur déduction.

I- Peuvent faire l'objet de provision spéciale pour dépréciation des comptes de la clientèle des établissements de crédit :

1°- Les créances impayées à l'échéance normale, notamment :

A- les loyers de location simple, de location avec option d'achat ou de crédit-bail mobilier et des échéances de crédits autres qu'immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à trois (3) mois ;

B- les loyers de location simple immobilière ou de crédit-bail immobilier et des échéances de crédits immobiliers impayés pendant un délai inférieur ou égal à six (6) mois;

C- les concours frappés de déchéances de terme depuis moins de trois mois pour tout motif autre que la survenance d'impayé, à l'exclusion toutefois des échéances bénéficiant d'une prorogation de terme.

2°- Les créances immobilisées qui sont constituées des créances échues depuis plus de trois (3) mois mais dont le recouvrement final, sans être compromis, ne peut être effectué immédiatement.

3°- Les créances douteuses constituées des concours de toute nature, même assortis de garanties, mais présentant un risque probable de non recouvrement total ou partiel, notamment :

A- les concours comportant au moins une échéance impayée depuis plus de trois (3) mois ou plus de six (6) mois pour les crédits immobiliers, que cette échéance ait été préalablement classée en créance impayée ou non ;

B- les comptes ordinaires débiteurs (comptes courants ou autres) sans aucun mouvement créditeur significatif depuis plus de trois (3) mois, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis ;

C- les créances ayant un caractère contentieux (recouvrement confié au service contentieux, procédure judiciaire ou arbitrale engagée, faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire) ;

D- les loyers échus afférents aux opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat, de location vente, dont au moins un terme est impayé depuis plus de trois (3) mois ou six (6) mois pour le crédit-bail immobilier.

La classification en créances douteuses d'une fraction impayée des concours portés par une personne morale ou physique entraîne le transfert de l'intégralité des concours par caisse accordés à cette personne en concours douteux, nonobstant toute considération liée aux garanties éventuellement détenues.

4°- Les engagements par signature douteux comptabilisés hors bilan et qui présentent un risque probable ou certain de défaillance partielle ou totale du donneur d'ordre lors de leur réalisation.

II.1°- Un compte courant débiteur est considéré comme immobilisé si, bien que le recouvrement du solde ne soit pas compromis, l'on n'y observe pas de mouvements créditeurs significatifs depuis plus de trois (3) mois.

Sont considérés comme mouvements significatifs, les mouvements créditeurs dont le montant cumulé couvre les intérêts dus sur la période examinée et se rapportant au compte ordinaire concerné.

2°- Une créance est considérée irrécouvrable lorsque le non recouvrement est estimé certain après épuisement de tous les voies et moyens amiables ou judiciaires, ou pour toute autre considération pertinente.

III.1°- La comptabilisation et le provisionnement des créances immobilisées, des créances impayées, des créances douteuses et des engagements par signature douteux sont effectués conformément aux principes spécifiques du plan comptable des établissements de crédit édictés par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

2°- L'assiette de la provision est constituée du capital échu, du capital restant dû et des intérêts échus s'il sont comptabilisés dans le compte du client.

3°- Ces créances sont extraites de leurs postes d'origine (prêts, découverts et autres comptes débiteurs) et doivent être inscrites dans la rubrique des créances douteuses.

Paragraphe 12 : DETAXATION DE L'ABANDON DE CREANCES SANS CLAUSE RESOLUTOIRE

Tome I du CGI

Article 20 quater

L'abandon de créances d'une société mère à sa filiale, dans le cadre du soutien financier à cette dernière est déductible de l'assiette de l'impôt si l'abandon est irrévocable.

Dès lors que l'abandon est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune, l'abandon est considéré comme profit à soumettre à l'impôt. L'abandon de créance assorti d'une clause de retour à meilleure fortune est une convention entraînant une extinction de l'obligation de l'entreprise débitrice sous condition résolutoire.

Le remboursement de la créance abandonnée, initialement taxée constitue une charge exceptionnelle liée à l'activité de l'entreprise, déductible des résultats de l'année du remboursement.

Paragraphe 13 : MODIFICATION DES AVANTAGES EN NATURE POUR LA DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES A L'I.R.P.P.

Article 39 nouveau : Pour la détermination de la base d'imposition , il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, allocations et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.

Les avantages en nature sont évalués comme suit :

- Logement	20% du salaire brut
- Domesticité, gardiennage	7% du salaire brut
- Eau, éclairage, gaz	5% du salaire brut
- Téléphone	2% du salaire brut
- Voiture	3% du salaire brut
- Nourriture	20% du salaire brut.

Toutefois, lorsque le montant d'un avantage en nature évalué d'après sa valeur réelle dépasse 300.000 Francs CFA par mois, cet avantage en nature est retenu pour la détermination des bases imposables pour sa valeur réelle.

Pour le calcul des avantages en nature, la base de référence est constituée par le montant brut du salaire de présence et celui de congé, après déduction des retenues faites par l'employeur au titre de la retraite et de la sécurité sociale.

Article 171 G nouveau : 4°) Un état nominatif d'affectation et en cas d'utilisation privative des véhicules, l'évaluation de l'avantage en nature correspondante pour les bénéficiaires telle que prévue à l'article 39 du CGI Tome I.

B/- MODIFICATIONS DE LA LOI 12/97 DU 12 MAI 1997 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Paragraphe 14 :

Article 7 nouveau : Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

6- Les biens suivants :
- la farine produite au Congo ;
- les médicaments ;
- les sels ;
- les œufs, poissons, viandes et volaille, fruits et légumes produits au Congo.

Le reste sans changement.

Article 17 nouveau

Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- taux normal 18% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ;

- taux réduit de 8% applicable aux biens suivants importés : poissons, viande, volaille, laits alimentaires de toute nature, riz, pain, préparation pour l 'alimentation des enfants, livres autres que scolaires.

- Taux zéro applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Pour les exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles qui ont fait l'objet d'une déclaration visée par les services des Douanes.

Ces taux s'appliquent sur une base hors TVA.

C/- DISPOSITIONS RELATIVES AU TARIF DES DOUANES

Paragraphe 15 :

Article 3 : Sont exonérés du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG), les produits manufacturés originaires de l'UDEAC/CEMAC conformément au Programme Régional de Réformes fiscalo-douanières.

Article 3 bis : Les tabacs fabriqués et les cigarettes originaires de l'UDEAC/CEMAC sont exonérés de la Surtaxe Temporaire.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Paragraphe 1 : DES IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article 4 : Continuera d'être opérée pendant l'année 1999, la perception des impôts, produits, revenus et taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et aux organismes divers habiletés à la percevoir conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente Loi de Finances.

Paragraphe 2 : **DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Article 5 : En application de l'article 57 de la loi 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé, sur délégation du Président de la République, à contracter au nom de l'Etat, pour l'année 1999, des emprunts tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés extérieurs, ou auprès des organismes internationaux ou étrangers et à recourir :

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique ;

- aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CAISSES DE MENUES RECETTES, CAISSES D'AVANCE ET CAISSES DE MENUES DEPENSES

Article 6 : Les régies d'avance et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du Ministre des Finances.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

En aucun cas, l'agent administratif ne peut être autorisé à gérer plus de deux caisses au cours d'une année budgétaire.

Article 7 : Il est formellement interdit aux administrations publiques de créer des taxes ou d'augmenter des taux sans accord préalable du Ministre des Finances.

Article 8 : Sauf dérogation admise par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle intéressé, il est interdit aux administrations publiques génératrices des recettes d'effectuer des achats des imprimés spéciaux ou de réutiliser leurs produits pour le fonctionnement .

Article 9 : Les régisseurs délivrent une quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposent à cet effet d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Seuls les quittanciers dûment quotés et paraphés doivent être utilisés dans les administrations publiques.

Article 10 : Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du Trésorier font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la Direction Générale du Budget pour émission d'ordre de recette.

Deuxième Partie : - DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Article 11 : Les affectations des recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1999.

Article 12 : Sont autorisées pour l'année 1999, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 11 ci-dessus.

Troisième Partie : - DU BUDGET DE L'ETAT

Article 13 : Le Budget Général de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **Cinq Cent Quarante Cinq Milliards Neuf Cent Cinquante Millions (545.950.000.000)** de Francs CFA et réparti comme suit :

- **Budget de Fonctionnement hors contribution à l'investissement ..... 454.300.000.000 FCFA**
- **Budget d'Investissement ..... 91.650.000.000 FCFA**

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- Recettes ..... 489.300.000.000 FCFA
- Déduction de la contribution à l'investissement .... 35.000.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET REEL ..... 454.300.000.000 FCFA

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

- Contribution du Budget de Fonctionnement ..... 35.000.000.000 FCFA
- Autres Ressources ..... 56.650.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET..... 91.650.000.000 FCFA.

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

1 - DES RESSOURCES

Article 14 : Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de **Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Trois Cent Millions (489.300.000.000)** de Francs CFA, contre **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une diminution de **Quarante Deux Milliards Cent Douze Millions (42.112.000.000)** de Francs CFA (- 7,92%).

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit :

TITRE 1ER : RECETTES FISCALES

- Impôts et taxes intérieurs	86.600.000.000 FCFA
- Droits et taxes des Douanes	60.200.000.000 FCFA
- Impôts sur les sociétés pétrolières	PM
S/TOTAL	***146.800.000.000 FCFA***

TITRE 2 : RECETTES DU DOMAINE ET DES SERVICES

- Revenus du domaine	123.438.000.000 FCFA
- Redevances pétrolières	92.362.000.000 FCFA
- Recettes de services	3.700.000.000 FCFA
S/TOTAL	***219.500.000.000 FCFA***

TITRE 3 : RESSOURCES DES TRANSFERTS

- Contribution des organismes divers	néant
- Ressources en capital	123.000.000.000 FCFA
***S/TOTAL ..... ***	***123.000.000.000 FCFA***
TOTAL GENERAL RECETTES	**489.300.000.000 FCFA**

2 - DES CHARGES

Article 15 : Les charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtées à la somme de **Quatre Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Trois Cent Millions (489.300.000.000)** de Francs CFA, contre **Cinq Cent Trente Un Milliards Quatre Cent Douze Millions (531.412.000.000)** de Francs CFA en 1998, soit une baisse de **Quarante Deux Milliards Cent Douze Millions (42.112.000.000)** de Francs CFA (- 7,92%).

Ces charges sont détaillées comme suit :

A - Dette Publique :

• Dette Extérieure (Charges des Emprunts)	242.900.000.000 FCFA
• Dette Intérieure	24.000.000.000 FCFA
TOTAL DETTE PUBLIQUE	***266.900.000.000 FCFA***

B - **Charges de Fonctionnement** :

- Charges de Personnel ..... 102.500.000.000 FCFA
- Charges courantes de Fonctionnement ..... 51.000.000.000 FCFA
- Transferts et Interventions ..... 68.900.000.000 FCFA

TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT ..... 222.400.000.000 FCFA

TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT ..... 489.300.000.000 FCFA

Charges de Fonctionnement

Fonction 1 : Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 115 : Conseil National de Transition

620	Personnel	412.580.000 FCFA		
610	Matériel	Néant	Transferts	3.200.000.000 FCFA
	Sous-total	***412.580.000 FCFA***	**Total CNT .....**	**3.612.580.000 FCFA**

Section 140 : Présidence de la République

620	Personnel	1.076.800.000 FCFA		
610	Matériel	3.450.000.000 FCFA	Transferts	65.000.000 FCFA
	Sous-total	***4.526.800.000 FCFA***	**Total Prés Rép .....**	**4.591.800.000 FCFA**

Section 160 : Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie

620	Personnel	4.185.810.000 FCFA			
610	Matériel	1.020.000.000 FCFA	Transferts		355.000.000 FCFA
	Sous-total	***5.205.810.000 FCFA***	**Total MAECF .....**		**5.560.810.000 FCFA**

Section 170 : Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire

620	Personnel	7.775.400.000 FCFA			
610	Matériel	960.000.000 FCFA	Transferts		4.290.000.000 FCFA
	Sous-total	***8.735.400.000 FCFA***	**Total MISAT .....**		**13.025.400.000 FCFA**

Section 190 : Ministère de la Fonction Publique, des Réformes Administratives et de la Promotion de la Femme

620	Personnel	803.860.000 FCFA			
610	Matériel	300.000.000 FCFA	Transferts		104.000.000 FCFA
	Sous-total	***1.103.860.000 FCFA***	**Total MFPRAPF .....**		**1.207.860.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel		14.254.450.000 FCFA
- Matériel		5.730.000.000 FCFA
	Sous-total	***19.984.450.000 FCFA***
- Transferts		8.014.000.000 FCFA
	Total Fonction 1	**27.998.450.000 FCFA**

Fonction 2 : Administrations Financières et Economiques

Section 250 : Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

620	Personnel	6.767.590.000 FCFA		
610	Matériel	2.050.000.000 FCFA	Transferts	2.401.820.000 FCFA
	Sous-total	***8.817.590.000 FCFA***	**Total MEFB .....**	**11.219.410.000 FCFA**

Section 270 : Ministère à la Présidence de la République, chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat

620	Personnel	657.410.000 FCFA		
610	Matériel	130.000.000 FCFA	Transferts	90.000.000 FCFA
	Sous-total	***787.410.000 FCFA***	**Total MPRCCCECE .....**	**877.410.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	7.425.000.000 FCFA
- Matériel	2.180.000.000 FCFA
Sous-total	***9.605.000.000 FCFA***
- Transferts	2.456.820.000 FCFA
Total Fonction 2	**12.061.820.000 FCFA**

Fonction 3 : Défense, Sécurité et Justice

Section 310 : Ministère à la Présidence chargé de la Défense Nationale

620	Personnel	21.567.000.000 FCFA		
610	Matériel	3.135.000.000 FCFA	Transferts	10.000.000 FCFA
	Sous-total	***24.702.000.000 FCFA***	**Total MPCDN .....**	**24.712.000.000 FCFA**

Section 330 : Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

620	Personnel	1.708.640.000 FCFA		
610	Matétiel..	145.000.000 FCFA	Transferts	75.000.000 FCFA
	Sous-total	***1.853.640.000 FCFA***	**Total MJGS .....**	**1.928.640.000 FCFA**

Section 331 : Haute Cour de Justice

620	Personnel	Néant		
610	Matériel	Néant	Transferts	50.000.000 FCFA
	Sous-total	Néant	**Total HCJ .....**	**50.000.000 FCFA**

Section 333 : Cour Suprême

620	Personnel	Néant		
610	Matériel	Néant	Transferts	75.000.000 F CFA
	Sous-total	Néant	**Total CS .....**	**75.000.000 F CFA**

Section 340 : Conseil Supérieur de la Magistrature

620	Personnel	Néant		
610	Matériel	Néant	Transferts	50.000.000 F CFA
	Sous-total	Néant	**Total CSM .....**	**50.000.000 F CFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	23.275.640.000 FCFA
- Matériel	3.280.000.000 FCFA
Sous-total	***26.555.640.000 FCFA***
- Transferts	260.000.000 FCFA
Total Fonction 3	**26.815.640.000 FCFA**

Fonction 4 : Infrastructures, Transports et Environnement

Section 410 : Ministère de l'Equipement et des Travaux Publics

620	Personnel	350.750.000 FCFA		
610	Matériel	105.000.000 FCFA	Transferts	953.000.000 FCFA
	Sous-total	***455.750.000 FCFA***	**Total METP.....**	**1.408.750.000 FCFA**

Section 426 : Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de la Réforme Foncière

620	Personnel	537.013.000 FCFA		
610	Matériel	167.000.000 FCFA	Transferts	135.000.000 FCFA
	Sous-total	***704.013.000 FCFA***	**Total MCUHRF .....**	**839.013.000 FCFA**

Section 450 : Ministère des Transports, de l'Aviation Civile, chargé de la Marine Marchande

620	Personnel	228.330.000 FCFA		
610	Matériel	80.000.000 FCFA	Transferts	284.500.000 FCFA
	Sous-total	***308.330.000 FCFA***	**Total MTACMM.....**	**592.830.000 FCFA**

Section 460 : Ministère des Postes et Télécommunications

620	Personnel	17.150.000 FCFA		
610	Matériel	60.000.000 FCFA	Transferts	115.000.000 FCFA
	Sous-total	***77.150.000 FCFA***	**Total MPT.....**	**192.150.000 FCFA**

Section 470 : Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Régional

620	Personnel	76.800.000 FCFA		
610	Matériel	150.000.000 FCFA	Transferts	200.000.000 FCFA
	Sous-total	***226.800.000 FCFA***	**Total MATDR .....**	**426.800.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	1.210.043.000 FCFA
- Matériel	562.000.000 FCFA
Sous-total	***1.772.043.000 FCFA***
- Transferts	1.687.500.000 FCFA
Total Fonction 4	**3.459.543.000 FCFA**

Fonction 5 : Activités du Secteur Primaire

Section 510 : Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

620	Personnel	3.089.470.000 FCFA		
610	Matériel	102.000.000 FCFA	Transferts	275.000.000 FCFA
	Sous-total	***3.191.470.000 FCFA***	**Total MAE.....**	**3.466.470.000 FCFA**

Section 520 : Ministère de l'Economie Forestière, Pêche et des Ressources Halieutiques

620	Personnel	1.092.131.000 FCFA		
610	Matériel	162.000.000 FCFA	Transferts	533.000.000 FCFA
	Sous-total	***1.254.131.000 FCFA***	**Total MEFPRH .....**	**1.787131.000 FCFA**

Section 560 : Ministère des Hydrocarbures

620	Personnel	89.060.000 FCFA		
610	Matériel	85.000.000 FCFA	Transferts	75.000.000 FCFA
	Sous-total	***174.060.000 FCFA***	**Total MH.....**	**249.060.000 FCFA**

Section 561 : Ministère Industrie Minière et de l'Environnement

620	Personnel	400.849.000 FCFA		
610	Matériel	73.000.000 FCFA	Transferts	90.000.000 FCFA
	Sous-total	**473.849.000 *FCFA***	**Total MIME.....**	**563.849.000 FCFA**

Section 570 : Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

620	Personnel	87.100.000 FCFA			
610	Matériel	77.000.000 FCFA	Transferts		64.000.000 FCFA
	Sous-total	***164.100.000 FCFA***	**Total MEH.....**		**228.100.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	4.758.610.000 FCFA
- Matériel	499.000.000 FCFA
Sous-total	***5.257.610.000 FCFA***
- Transferts	1.037.000.000 FCFA
Total Fonction 5	**6.294.610.000 FCFA**

Fonction 6 : Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 610 : Ministère du Développement Industriel chargé de la Promotion du Secteur Privé National

620	Personnel	694.127.000 FCFA			
610	Matériel	67.000.000 FCFA	Transferts		98.000.000 FCFA
	Sous-total	***761.127.000 FCFA***	**Total MDIPSPN.....**		**859.127.000 FCFA**

Section 620 : Ministère du Commerce des Approvisionnements, des PME, chargé de l'Artisanat

620	Personnel	963.950.000 FCFA			
610	Matériel	140.000.000 FCFA	Transferts		244.680.000 FCFA
	Sous-total	***1.103.950.000 FCFA***	**Total MCAPMEA .....**		**1.348.630.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	1.658.077.000 FCFA
- Matériel	207.000.000 FCFA
Sous-total	***1.865.077.000 FCFA***
- Transferts	342.680.000 FCFA
Total Fonction 6	**2.207.757.000 FCFA**

Fonction 7 : Culture, Enseignement et Recherche

Section 710 : Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire, Supérieur chargé de la Recherche Scientifique

620	Personnel	32.512.614.000 FCFA			
610	Matériel	2.600.000.000 FCFA	Transferts		11.863.000.000 FCFA
	Sous-total	***35.112.614.000 FCFA***	**Total MEPSSRS .....**		**46.975.614.000 FCFA**

Section 720 : Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel, chargé du Rédeploiement de la Jeunesse , de l'Instruction Civique et des Sports

620	Personnel	4.679.163.000 FCFA		
610	Matériel	918.000.000 FCFA	Transferts	630.000.000 FCFA
	Sous-total	***5.597.163.000 FCFA***	**Total METPRJICS .....**	**6.227.163.000 FCFA**

Section 740 : Ministère de la Culture et des Arts, chargé du Tourisme

620	Personnel	592.696.000 FCFA		
610	Matériel	119.000.000 FCFA	Transferts	502.000.000 FCFA
	Sous-total	***711.696.000 FCFA***	**Total MCAT .....**	**1.213.696.000 FCFA**

Section 770 : Ministère de la Communication, chargé des Relations avec le Parlement

620	Personnel	2.212.540.000 FCFA		
610	Matériel	155.000.000 FCFA	Transferts	1.012.000.000 FCFA
	Sous-total	***2.367.540.000 FCFA***	**Total MCRP .....**	**3.379.540.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	39.997.013.000 FCFA
- Matériel	3.792.000.000 FCFA
Sous-total	***43.789.013.000 FCFA***
- Transferts	14.007.000.000 FCFA
Total Fonction 7	**57.796.013.000 FCFA**

Fonction 8 : Actions Sanitaire et Sociale

Section 810 : Ministère de la Santé, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire

620	Personnel	8.871.766.000 FCFA			
610	Matériel	1.670.000.000 FCFA	Transferts		6.001.000.000 FCFA
	Sous-total	***10.541.766.000 FCFA***	**Total MSSAH .....**		**16.542.766.000 FCFA**

Section 860 : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

620	Personnel	1.049.401.000 FCFA			
610	Matériel	80.000.000 FCFA	Transferts		94.000.000 FCFA
	Sous-total	***1.129.401.000 FCFA***	**Total MTSS .....**		**1.223.401.000 FCFA**

RÉCAPITULATION

- Personnel	9.921.167.000 FCFA
- Matériel	1.750.000.000 FCFA
Sous-total	***11.671.167.000 FCFA***
- Transferts	6.095.000.000 FCFA
Total Fonction 8	**17.766.167.000 FCFA**

RECAPITULATION GENERALE

- Dette Publique	**266.900.000.000 F CFA**
- Personnel	**102.500.000.000 F CFA**
- Matériel	**18.000.000.000 F CFA**
- Charges Communes	**33.000.000.000 F CFA**
- Transferts hors contribution à l'Investissement	**33.900.000.000 F CFA**
- Contribution à l'Investissement	**35.000.000.000 F CFA**
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT	**489.300.000.000 F CFA**

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

1 - DES RESSOURCES

Article 16 : Les ressources du Budget d'Investissement pour 1999 sont arrêtées à la somme de **Quatre Vingt Onze Milliards Six Cent Cinquante Millions (91.650.000.000)** de Francs CFA répartie comme suit :

I - MOYENS LIBREMENT AFFECTABLES

a) - Contribution du Budget de Fonctionnement	35.000.000.000 FCFA
b)- Emprunts Spécifiques	
- PL 480	600.000.000 FCFA
S/TOTAL MLA	***35.600.000.000 FCFA***

II - EMPRUNTS

a) - Emprunts affectés	33.761.000.000 FCFA
S/TOTAL EMPRUNTS	***33.761.000.000 FCFA***
TOTAL ETAT HORS DONS	***69.361.000.000 FCFA***
III - DONS	22.289.000.000 FCFA
TOTAL GENERAL BUDGET D'INVESTISSEMENT.....	**91.650.000.000 FCFA**

Article 17 : Sont ouverts au Budget de Capital ou d'Investissement de l'année 1999 les autorisations annuelles de travaux pour un montant de **Quatre Vingt Onze Milliards Six Cent Cinquante Millions (91.650.000.000)** de Francs CFA, et des crédits de paiement d'un même montant répartis par Ministère ainsi qu'il suit :

TABLEAU DE REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT PAR MINISTERE

En Millions de FCFA

INSTITUTION ET MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES REAJUSTEES 1997						OBSERVATIONS
		Moyens Librement Affactable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL	
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total				
Présidence de la République	13 272	6 470		*6 470*	3 000	815	**10 285**	
Ministère à la Présidence de la République, chargé du Cabinet du Chef de l'Etat et du Contrôle d'Etat	20	20		*20*			**20**	
Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale	12 092	6 112		*6 112*	5 146		**11 258**	
Agriculture et Elevage	5 320	1 550	90	*1 640*	350	666	**2 656**	
Garde des Sceaux Justice	800	200		*200*		300	**500**	
Economie et des Finances et Budget	8 208	1 524	190	*1 714*	2 080	1 356	**5 150**	
Affaires Etrangères, Coopération et Francophonie	1 193	190		*190*		143	**333**	
Transports et Aviation Civile, Marine Marchande	5 940	1 120		*1 120*	790		**1 910**	
Aménagement du Territoire, Développement Régional	1 885	335		*335*		220	**555**	
Construction, Urbanisme, Habitat, chargé de la Réforme Foncière	33 284	190		*190*	2 000	1 819	**4 009**	
Equipement et Travaux Publics	61 002	2 350		*2 350*	1 624	6 380	**10 354**	
Intérieur et Sécurité et Administration du Territoire	8 060	4 565	200	*4 765*			**4 765**	
Hydrocarbures	150	40		*40*			**40**	
Energie et Hydraulique	20 400	3 170		*3 170*	9 000	2 200	**14 370**	
Culture, Arts chargé du Tourisme	1 280	1 015		*1 015*			**1 015**	
Santé, Solidarité et Action Humanitaire	14 225	1 791	100	*1 891*	900	3 892	**6 683**	

INSTITUTION ET MINISTERES	AUTORISATION DE PROGRAMME	PREVISIONS BUDGETAIRES REAJUSTEES 1997						OBSERVATIONS
		Moyens Librement Affactable			Emprunts Affectés	Dons	TOTAL	
		Ressources Propres	Emprunts Spécifiques	Total				
Industrie Minière et Environnement	681	10		*10*		417	**427**	
Economie Forestière, Pêche et Ressources Halieutiques	6 437	180	20	*200*		3 292	**3 492**	
Commerce, des Approvisionnements, PME, chargé de l'Artisanat	1 010	55		*55*			**55**	
Fonction Publique, Réformes Adm & de la Promo de la Femme	636	100		*100*		166	**266**	
Communication, chargé des Relations avec le Parlement	6 717	165		*165*	571		**736**	
Enseignement Primaie, Secon, Sup, ch de la Recherche Scientifique	6 757	2 276		*2 276*		314	**2 590**	
Enseig Techn, Profe, chargé Rédeploiement Jeunesse et Sports	15 130	1 286		*1 286*	5 800	309	**7 395**	
Poste et Télécommunications	3 600	150		*150*	1 500		**1 650**	
Travail et Sécurité Sociale	200	50		*50*			**50**	
Dévéloppement Industriel, chargé de la Promotion du Secteur Privé National	1 010	86		*86*	1 000		**1 086**	
TOTAL	**229 309**	**35 000**	**600**	**35 600**	**33 761**	**22 289**	**91 650**	

Article 18 : Toutes dispositions antérieures non contraires à la présente loi sont maintenues.

Article 19 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 12 Février 1999

GÉNÉRAL D'ARMÉE DENIS SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Mathias DZON.